



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 avril 2026

Projet de loi

accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité et aide financière

¹ L'Etat verse une indemnité et une aide financière monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 958 401 francs, réparti entre les entités comme suit :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), une indemnité annuelle de 878 401 francs;
- b) à l'Université Ouvrière de Genève (UOG), une aide financière annuelle de 1 080 000 francs.

² Dans la mesure où l'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 45 936 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG). Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité et cette aide financière sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité et de l'aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité et de l'aide financière accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Préambule

Le présent projet de loi regroupe 2 institutions dont les prestations sont rattachées au programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ». Il renouvelle l'indemnité et l'aide financière accordées respectivement à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour la période 2026 à 2029. Il fait suite aux 5 contrats de prestations successifs négociés dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), depuis 2008. En particulier, il fait suite à la loi de ratification 13045, du 2 septembre 2022, concernant les subventions allouées pour les années 2022 à 2025.

A noter que la loi 13045 incluait également l'octroi des subventions en faveur du Centre de Bilan Genève (CEBIG) et de l'Association des Répétitoires AJETA (ARA). Le CEBIG a été reclassifié en aide financière suite à une analyse des prestations actuelles. Concernant l'ARA, la part correspondant au crédit d'aide pour les élèves de familles modestes est corrigée en subvention aux personnes physiques. Ainsi, au vu des montants en jeu, ces 2 aides financières sont accordées par arrêté du Conseil d'Etat dès 2026.

1. L'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)

L'EHG est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Suisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiantes et étudiants des professionnelles et professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

Les activités de l'EHG entrent dans le champ de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr; RS 412.10), et de son ordonnance, du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101), de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01),

et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05).

Annuellement, plus d'une trentaine de professeures et professeurs dispensent en moyenne plus de 9 000 heures d'enseignement théorique et de formation pratique à plus d'une centaine d'étudiantes et étudiants. A la fin de leurs études, les diplômées et diplômés de l'EHG ont en leur possession un savoir théorique et pratique exceptionnel qui leur ouvre les portes de carrières aussi passionnantes que variées. Le cursus est sanctionné par un diplôme d'hôtelière restauratrice / hôtelier-restaurateur ES.

Contrat de prestations 2022-2025

Dans le cadre du contrat de prestations pour la période quadriennale 2022-2025, l'EHG s'est engagée à dispenser un minimum de 101 500 périodes de cours théoriques et pratiques dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, soit une moyenne annuelle de 25 375 périodes.

Durant la période contractuelle, 62 diplômes ont été remis annuellement en moyenne aux étudiantes et étudiants. Le nombre d'étudiantes et étudiants genevois sur l'ensemble des semestres a été particulièrement élevé en 2024, avec 86 jeunes en étude, ce qui démontre l'intérêt croissant de la formation supérieure et son assise dans le canton bien que la diversité des étudiantes et étudiants étrangers reste importante.

En plus de la notoriété croissante de l'EHG, la possibilité, pourtant existante depuis plusieurs années déjà, d'intégrer un cursus raccourci pour les porteuses et porteurs de CFC participe à l'augmentation du nombre de d'étudiantes et étudiants genevois. En effet, plus d'un tiers des étudiantes et étudiants sont porteurs d'un CFC et peuvent bénéficier d'un cursus raccourci avec un CFC dans l'hôtellerie et la restauration.

L'indemnité monétaire annuelle contractuelle de 878 401 francs à l'EHG est inchangée depuis 2018. Elle avait été régulièrement diminuée depuis 2010 dans le cadre des mesures prises par l'Etat visant au retour à l'équilibre budgétaire. En 2010, l'indemnité monétaire s'élevait à 933 000 francs.

L'EHG étant une entité de Gastrosuisse, ses résultats sont consolidés dans les comptes de Gastrosuisse, après répartition annuelle. Les éventuelles pertes cumulées se trouvent ainsi absorbées par Gastrosuisse.

Contrat de prestations 2026-2029

Suite au contrat de prestations 2022-2025 et compte tenu des prestations délivrées, il est proposé un renouvellement portant sur la période quadriennale 2026 à 2029.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des prestations de l'EHG sur le territoire genevois, soit la formation de cadres, dont plus de 70 cadres genevoises et genevois annuellement, aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie à des tarifs concurrentiels. Plusieurs apprenties et apprentis devront aussi continuer à être employés et formés par l'école.

Le plan d'études cadre de 6 semestres se compose de 5 400 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 3 210 de périodes de cours pratiques pour le cursus généraliste, et de 3 600 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 1 410 périodes de cours pratiques pour le cursus professionnel. La réussite des examens au terme des cursus généraliste et professionnel permet la délivrance d'un diplôme ES.

Dans le cadre du nouveau contrat de prestations, l'EHG s'engage à former, durant la période quadriennale, pour les 2 cursus confondus, 280 étudiantes et étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration et à augmenter le nombre d'étudiantes et étudiants dans le cursus professionnel.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), alloue une indemnité annuelle de 878 401 francs, montant identique à 2025. A cela s'ajoute la subvention non monétaire qui consiste en un droit de superficie sur un terrain propriété de l'Etat, situé à l'avenue de la Paix 12 à Genève, et valorisée à 45 936 francs. Le terrain abrite les activités de l'EHG.

Sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations 2026-2029, les principales ressources financières de l'EHG, en moyenne annuelle sur la période, se composent comme suit :

Ecolages	6 375 606 francs	80,7%
Autres revenus	477 779 francs	6,1%
Produits d'immeuble	165 852 francs	2,1%
Indemnité Etat de Genève	878 401 francs	11,1%

2. L'Université Ouvrière de Genève (UOG)

L'UOG est une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Elle est reconnue d'utilité publique. L'UOG organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. Son offre de formation s'adresse en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Les activités de l'UOG entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (RFP; rs/GE C 2 05.01).

Contrat de prestations 2022-2025

Dans le cadre du contrat de prestations pour la période quadriennale 2022-2025, l'UOG s'engageait à dispenser 53 200 heures de cours pour au moins 10 000 étudiantes et étudiants dans 3 catégories de cours. La première catégorie vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques, la deuxième vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale et la troisième vise l'insertion et la réinsertion.

Durant la période, une moyenne annuelle de 17 716 heures annuelles de cours ont été dispensées, dépassant d'un tiers la valeur cible annuelle fixée. Au contraire, le nombre annuel d'étudiantes et étudiants a été en moyenne de presque 5% inférieur à la valeur cible.

Les valeurs des principaux indicateurs varient en fonction des catégories de cours. En effet, le taux d'abandon reste inférieur dans le domaine de l'insertion durant toutes les années de la période contractuelle et reste, même en 2024, inférieur à la valeur cible. Le taux d'absentéisme, bien qu'en diminution, reste légèrement supérieur à la valeur cible. A partir de 2024, ce dernier a été analysé en détail, la moitié des absences sont justifiées pour des motifs de travail, de stages, d'examens et de problèmes de santé.

Durant la durée du contrat de prestations, les 2 premiers exercices se sont soldés par des résultats nettement bénéficiaires, qui ont malheureusement été péjorés par un important déficit en 2024; en cumul sur la période contractuelle, le résultat reste positif, mais l'année 2025 risque à nouveau d'être déficitaire.

L'aide financière monétaire annuelle contractuelle de 1 080 000 francs à l'UOG est inchangée depuis 2022.

Contrat de prestations 2026-2029

Compte tenu de l'évaluation positive des années 2022 à 2024 il est proposé de renouveler le contrat de prestations avec l'UOG pour la période quadriennale 2026-2029.

L'aide financière allouée doit permettre à l'UOG de continuer à dispenser une formation de base et une formation continue des adultes en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

A cette fin, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, alloue une aide financière annuelle de 1 080 000 francs, inchangée par rapport à 2025.

En contrepartie de l'aide financière, l'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 60 000 heures de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dans les 3 catégories suivantes :

- l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- l'insertion et la réinsertion, principalement pour les chômeuses et chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Les sources de financement de l'UOG sont multiples. Sur la base de la moyenne annuelle des produits du plan financier 2026 à 2029, elles se répartissent comme suit :

Subvention Etat de Genève	1 080 000 francs	17,7%
Subventions Ville de Genève	243 400 francs	4,0%
Recettes liées aux formations	4 932 000 francs	72,3%
<i>dont Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC)</i>	<i>630 000 francs</i>	<i>10,3%</i>
Recettes diverses	370 750 francs	6,1%

En outre, le bénévolat est valorisé à hauteur de 520 000 francs par an.

Au terme de chaque année civile, l'UOG renseignera les indicateurs et les données statistiques suivants :

- nombre de périodes de cours;
- nombre d'élèves par année;
- taux d'abandon des élèves;
- nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes;
- dernier niveau de formation;
- taux et types d'absentéisme;
- taux de satisfaction des élèves;
- taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG;

- nationalité des élèves;
- sexe et âge;
- situation professionnelle.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'UOG sur des points que le DIP jugerait nécessaires.

3. Traitement des bénéficiaires et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), les contrats de prestations prévoient la répartition et la restitution de bénéfice. Les pourcentages d'un éventuel bénéfice restituable à l'Etat de Genève sont les suivants :

- 11% pour l'EHG;
- 18% pour l'UOG.

4. Conclusion

Par le présent projet de loi et les contrats de prestations que celui-ci propose de ratifier, l'Etat renouvelle sa confiance envers l'EHG et l'UOG. Il compte sur l'engagement de ses 2 partenaires pour que perdurent les prestations délivrées en matière de formation initiale et de formation continue, nécessaires et complémentaires à l'action publique menée par le DIP, en particulier celles de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

Sans le soutien financier de l'Etat de Genève, ces institutions ne sont pas en mesure de dispenser leurs prestations. Il convient toutefois de préciser que la participation cantonale reste largement minoritaire par rapport aux autres revenus de l'EHG et de l'UOG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations 2026-2029 :*
 - a) *Ecole Hôtelière de Genève (EHG)*

b) Université Ouvrière de Genève (UOG)

Annexes disponibles sur internet :

- Rapports d'évaluation 2022-2025*
- Comptes révisés 2024*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : 03.32.01.08 – 363600 (projets de subventions S134660 et S134720)
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné : F02 - Enseignement secondaire II et formation continue
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.0	2.0	2.0	2.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.0	2.0	2.0	2.0	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-2.0	-2.0	-2.0	-2.0	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
L'indemnité et l'aide financière ont été inscrites au projet oui non

BK 1/2

de budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier.


L'indemnité et l'aide financière sont intégrées aux autorisations de dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2026 résultant de l'application des douzièmes provisoires. oui non

L'indemnité et l'aide financière sont inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

L'indemnité et l'aide financière prennent fin à l'échéance comptable 2029. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *26/02/2026* Signature du responsable financier : 

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

25 février 2026

Visa du département des finances :

EVK.

Eric Vouillade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 17 février 2026.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à
l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	1.96	1.96	1.96	1.96	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.96	1.96	1.96	1.96	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.96	-1.96	-1.96	-1.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

26/02/2020 



ÉCOLE HÔTELIÈRE GÈNÈVE

Contrat de prestations 2026-2029

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève**

ci-après désignée EHG

représentée par

Monsieur Beat Imhof, Président de GastroSuisse et
Madame Susanne Welle, Directrice de l'EHG

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002 (412.10);
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (412.101);
- l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), du 11 septembre 2017 (412.101.61);
- l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), du 22 mars 2012 (C 1 36);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);

- 4 -

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- les statuts de l'EHG.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Article 3

Bénéficiaire

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée « eduQua » depuis 2003. Cette certification est renouvelée conformément aux exigences respectives du label.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'EHG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
 - dispenser plus de 115'000 heures de cours durant la durée du contrat de prestations;
 - former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration
 - compléter en totalité tous les deux ans le relevé des coûts ES dans les délais impartis;
 - déployer toutes les recommandations du Service d'Audit Interne (SAI) et de la Cour des Comptes (CdC) dans les délais mentionnés dans les différents rapports;
 - soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève en formant un des apprenti-s AFP ou CFC dans une proportion d'au minimum 4% par rapport à son effectif total d'ETP salariés administratifs.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisses dont les cantons sont signataires de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers.

2. Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.
3. L'EHG s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'EHG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2026 : 878'401 francs
 - 2027 : 878'401 francs
 - 2028 : 878'401 francs
 - 2029 : 878'401 francs
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
 5. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à 45'936 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'EHG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

- 7 -

Article 8*Conditions de travail*

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EHG est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes
3. L'EHG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EHG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

L'EHG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des états financiers par GastroSuisse.

Dans ce cadre, l'EHG s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- * règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- * directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- * directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13**Traitement du résultat**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 9 -

4. L'EHG conserve 89% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'EHG la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 11 -

2. Cette commission est composée du président de l'EHG, du secrétaire général de l'EHG, de la directrice générale de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EHG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'EHG ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de l'EHG.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le *24 mars 2026* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Hiltbold

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse



Pour l'EHG :

représentée par



Monsieur Beat Imhof
Président de GastroSuisse



Madame Susanne Welle
Directrice de l'EHG



Contrat de prestations 2026-2029

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltbold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève**

ci-après désignée **UOG**

représentée par

Monsieur Michel Schweri, Président et
Monsieur Christophe Guillaume, Directeur des prestations et des relations extérieures

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers (LIETr), du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- les statuts de l'UOG.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

- 4 -

Article 3

Bénéficiaire

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration professionnelle, politique, sociale, économique et culturelle.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles.

L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée tous les trois ans conformément aux exigences eduQua.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'UOG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques à l'exception des heures de cours pour les jeunes sans formation adressés par CAP Formations qui font l'objet d'un financement spécifique à la prestation;
 - sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
 - insertion et réinsertion pour les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.
2. L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 60'000 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.
3. L'UOG s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 6 -

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2026 : 1'080'000 francs
2027 : 1'080'000 francs
2028 : 1'080'000 francs
2029 : 1'080'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'UOG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'UOG est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. L'UOG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne L'UOG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'UOG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
- le procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

- 8 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2029 ».
2. L'UOG conserve 82% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Cette commission est composée du président de l'UOG, du directeur des prestations et des relations extérieures de l'UOG, de la directrice générale de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'UOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'UOG ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de l'UOG.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 24 mars 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Hiltbold
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse



Pour l'Université Ouvrière de Genève :

représentée par

Monsieur Michel Schweri
Président



Monsieur Christophe Guillaume
Directeur des prestations et des
relations extérieures

